

COMMUNE DE
MOREAC

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-303

DOSSIER N° PC 56140 23 G0017 M01

Déposé le : 17/01/2025 et complété le 20/02/2025,
le 27/02/2025 et le 17/03/2025

Affiché le : 21/01/2025

De Madame Martine LE NIVET

Demeurant 4 Impasse des Cèdres
56500 Moréac

Modificatif La surface de plancher déclarée dans
le permis de construire initial est
erronée

Sur un terrain sis 4 impasse des cèdres
56500 MOREAC
cadastré XA315

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 69,08 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier : PC 56140 23 G0017

Pour Réalisation d'une habitation de plain-pied

Accordé le : 08/12/2023

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté d'accord du permis d'aménager n° PA 056 140 18 B0002 délivré le 07/12/2018, autorisant la création du lotissement « Résidence la Sapinière » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie le 21/01/2020 pour la totalité des travaux ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu l'arrêté de permis de construire initial n° PC 56140 23 G0017 en date du 08/12/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 20/02/2025, 27/02/2025 et du 17/03/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial n° PC 56140 23 G0017 en date du 08/12/2023 sont maintenues et devront être respectées,

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 30 avril 2025

Fait à MOREAC

Le 30 avril 2025



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.